

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 23.305 du 19 février 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande « (...) l'annulation et la suspension de la décision d'irrecevabilité prise le 03.07.2008, adressée le 18.09.2008 à l'administration communale et de l'ordre de quitter le territoire, actes notifiés le 25 septembre 2008, lui refusant la demande de séjour sollicitée sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et lui enjoignant de quitter au plus tard le 24 octobre 2008 le territoire et les territoires des pays suivants, Allemagne, Autriche, Espagne, etc. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 octobre 2007.

Elle a introduit le 10 avril 2008 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Cette demande sera complétée par un courrier du 15 août 2008.

**1.2.** En date du 3 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle sera assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à la requérante le 25 septembre 2008.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

La requérante est arrivée en Belgique en date du 10/10/2007 munie d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour grecque. En date du 10/10/2007 elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée délivrée à Forest valable jusqu'au 10/01/2008. Néanmoins à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

L'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque qu'en raison des mauvais traitements que lui infligeait son mari et des brimades, humiliations et violences conjugales, Madame [N.] a dû s'en séparer et qu'une procédure de divorce est en cours. Notons que Madame ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'elle a introduit une demande visant à la poursuite des études supérieures mais doit encore attendre la décision du bureau des équivalences, ce qui retarde la poursuite de ses études en Belgique. Considérant dès lors que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son statut d'étudiant, cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait qu'elle parle français et qu'elle a suivi des cours de langue, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Quant à son désir de travailler, soulignons qu'elle n'est toutefois pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'elle n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de Monsieur [M. H.] chez lequel elle vit et qui la prend en charge. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des liens sociaux, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/0&2001, n°2001/53&C du rôle des Référés*).

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-délai (sic) fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al.1, 2°). »*

## 2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 05 décembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 29 octobre 2008.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

**3.1.** La partie requérante prend un « *premier moyen* » (en réalité un moyen unique) de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 9 bis, 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation du principe de bonne administration.

**3.2.** Dans une première branche du moyen, elle soutient que la partie défenderesse lui fait grief à tort de n'avoir à aucun moment sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois alors qu'elle « *s'est présentée à l'administration communale et a sollicité une autorisation de séjour conformément aux dispositions légales et que le refus de la partie adverse porte sur cette demande même* ».

**3.3.** Dans la deuxième branche du moyen, la partie requérante argue que la décision attaquée viole les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la partie défenderesse lui fait grief de formuler une demande visant à poursuivre ses études supérieures en Belgique mais de ne pas en remplir les conditions alors qu'elle a produit, dès sa première demande, les pièces prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle a transmis conformément à l'article 59 de la loi précitée à la partie défenderesse la lettre d'admission à l'Université libre de Bruxelles et le programme d'équivalence. Il est dès lors erroné, conclut la partie requérante, de justifier la décision attaquée par le fait qu'elle ne répondrait pas aux conditions du statut d'étudiant.

**3.4.** Dans la troisième branche du moyen, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse « *estime que le fait de parler français et de suivre des cours de langue ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour alors que les éléments soumis à l'appréciation de la partie adverse, soit un mariage avec un ressortissant grec, l'obtention d'un visa D, son entrée le 03.01.2005 en Grèce et son séjour dans ce pays, l'obtention d'un titre de séjour, une entrée régulière sur le territoire national, la poursuite d'une procédure de divorce, l'introduction d'une demande de séjour en qualité d'étudiant, l'autorisation de poursuivre des études, sont constitutifs de circonstances exceptionnelles* » et qu'il lui serait particulièrement difficile « *de regagner son pays d'origine abandonnant ainsi des études supérieures, les efforts d'intégration qu'elle a entamés et ce après plus de 3 ans dans l'espace européen* ». Elle indique qu'elle vit « *avec une tierce personne qui assure sa prise en charge* ».

La partie requérante soutient qu'il ressort des éléments de la cause que la partie défenderesse « *n'a pas procédé à un examen complet et personnel des éléments dont elle disposait* ».

Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut contester le fait qu'elle a eu connaissance de ces pièces avant d'adresser sa décision à l'administration communale. Il est contraire au principe de bonne administration « *de prendre une décision le 03.07.2008 alors que la demande ne lui a été adressée au plus tôt que le 08.05.2008, d'une part, et, d'autre part, de ne transmettre que le 18 septembre cette décision à l'administration communale, ne prenant pas en considération les pièces qui lui ont été adressées le 15 août 2008* ».

Elle soutient encore « *qu'en n'appliquant pas les principes d'interprétation des circonstances exceptionnelles et ne (sic) tenant pas compte des éléments particuliers liés à la situation de la requérante, des difficultés liées à un retour dans le pays d'origine, la partie adverse a violé le principe de bonne administration qui lui incombait dans l'examen de la demande* ».

La partie défenderesse ne pouvait, ajoute-t-elle, « *ne pas tenir compte des difficultés inhérentes à un retour en République démocratique du Congo, aux difficultés liées à un séjour dans le pays en raison l'instabilité (sic) tant sociale que politique qui y règne et qui rende (sic) un séjour particulièrement difficile* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** Sur les trois branches réunies du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a sans méconnaître l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**4.2.1.** Plus spécifiquement, quant à la critique que la partie requérante formule dans le cadre de la première branche du moyen à l'égard du premier paragraphe de l'acte attaqué, le Conseil relève que cette mention dans la décision ne constitue pas un des motifs d'irrecevabilité de la demande mais uniquement le rappel de la situation administrative de la partie requérante, de telle sorte que les griefs de la partie requérante à cet égard sont inopérants. Rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat établi en fait selon lequel la partie requérante n'a à aucun moment tenté de lever une autorisation provisoire de séjour, du moins pendant que son séjour était encore régulier, pour conclure

ensuite qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est formellement le cas en l'espèce.

**4.2.2.** Quant à l'argument, formulé dans le cadre de la deuxième branche du moyen, relatif à la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe tout d'abord que la demande en cause n'a pas été formulée sur base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien sur pied de l'article 9 bis de celle-ci : la partie requérante ne peut donc faire reproche à la partie défenderesse de ne pas admettre qu'elle est dans les conditions de ces articles 58 et 59 (ce que la décision attaquée ne dit d'ailleurs pas, dès lors qu'elle précise uniquement à cet égard que la partie requérante « *ne remplit pas les conditions mises à son statut d'étudiant* »).

Le Conseil observe au demeurant et à titre surabondant que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante « *ne remplit pas les conditions mises à son statut d'étudiant* » n'est pas erronée (si l'on se place comme il se doit au moment où la décision attaquée a été prise) puisqu'elle est basée sur le fait que la partie requérante devait encore attendre la décision du bureau des équivalences. La partie requérante ne dément pas cette réalité puisqu'elle n'a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qu'un avis favorable de la Commission d'homologation, lequel ne constitue pas la décision d'équivalence. Le programme d'équivalence et la décision d'admission à l'Université libre de Bruxelles ont été transmis à la partie défenderesse par un courrier complémentaire du 15 août 2008 soit après que la partie défenderesse ait statué. Rien au dossier administratif ne permet d'établir que ce document aurait été transmis, le cas échéant via la Commune, à la partie défenderesse antérieurement. L'acte attaqué conclut dès lors, sans violer les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « *ne remplit pas les conditions mises à son statut d'étudiant* » et que les études invoquées ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

**4.2.3.** Quant à la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas concrètement quels éléments de sa demande n'auraient pas été pris (correctement) en considération pour étayer son allégation du fait que la partie défenderesse « *n'a pas procédé à un examen complet et personnel des éléments dont elle disposait* ».

La partie requérante formule en réalité dans le cadre de la troisième branche du moyen une critique en opportunité en répétant les arguments qu'elle a déjà avancés dans sa demande d'autorisation de séjour alors que ceux-ci ont été valablement rejetés par l'acte attaqué. Le Conseil qui ne censure que la légalité de l'acte attaqué ne peut pas statuer sur l'opportunité de celui-ci (en ce compris sur l'opportunité de la date à laquelle il a été pris).

Il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments qui lui ont été transmis par un courrier complémentaire du 15 août 2008 soit après que la partie défenderesse ait statué (le 3 juillet 2008), même si la décision attaquée n'a été notifiée que postérieurement à la date de ce courrier, dès lors que la légalité de la décision attaquée doit être appréciée en fonction des éléments à disposition de la partie défenderesse au moment où elle a statué. Il ne peut davantage, par identité de motif, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les « *difficultés liées à un séjour dans le pays en raison l'instabilité (sic) tant sociale que politique qui y règne et qui rende (sic) un séjour particulièrement difficile* » dès lors que ces éléments n'avaient pas été invoqués dans la demande à titre de circonstances exceptionnelles.

**4.3.** Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**4.4.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée « *demeure dans le Royaume au-délai (sic) fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al.1, 2°).* »

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

M. P. LUFUMA LUVUEZO, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

P. LUFUMA LUVUEZO.

G. PINTIAUX.